

DECRET N° 2006- 688 DU 11 DECEMBRE 2006

Portant création, attributions, organisation,
et fonctionnement du Haut Conseil pour le
Changement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure – type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2006- 269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République ; Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 29 juillet 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1er : De la création, de la mission et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé, à la Présidence de la République, une structure dénommée **Haut Conseil pour le Changement (HCC)**.

Il est placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat.

Article 2 : Le Haut Conseil pour le Changement a pour mission de définir les stratégies et méthodes appropriées pour **le passage du Bénin d'une situation de pays handicapé par la corruption, à celle d'un pays bien gouverné et économiquement prospère.**

Plus particulièrement, le Haut Conseil pour le Changement est chargé :

- ❖ d'organiser la réflexion et de formuler les grandes orientations en matière de promotion et de gestion du changement au Bénin ;
- ❖ de définir et de veiller à la mise en œuvre des grandes politiques susceptibles d'induire les changements de mentalités, de comportements et de méthodes pour la bonne gouvernance du pays

Le Haut Conseil pour le Changement veille à la cohésion indispensable entre sa mission et le Programme d'action du quinquennat du Président de la République.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Haut Conseil pour le Changement comprend :

1. **le Comité d'Orientation Stratégique ;**
2. **la Cellule de Promotion et de Gestion du Changement ;**

Section1 : Du Comité d'Orientation Stratégique

Article 4 : Le Comité d'Orientation Stratégique comprend des personnes expérimentées nommées par Arrêté du Président de la République choisies par lui en raison de leurs expériences professionnelles éprouvées, de leur audience sur l'échiquier politique, de leur dévouement au bien commun, de leur intégrité morale avérée, de leur ouverture d'esprit, de leur probité intellectuelle et de leur partage de la vision du développement, telle que définie par le Chef de l'Etat.

Il élit en son sein un président

Article 5 : Le Haut Conseil pour le Changement se réunit en session ordinaire tous les trois (03) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 6 : Des points focaux seront suscités comme vecteurs de changement dans les Administrations Centrales et décentralisées, dans le système paraétatique et dans les différents segments de la société béninoise.

Article 7 : Selon les sujets à débattre, le Président du Haut Conseil pour le Changement peut inviter des personnes ressources de diverses compétences à prendre part aux sessions du Haut Conseil.